

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2512)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS121

présenté par

Mme Le Dain, Mme Laclais, M. Premat, Mme Rabin, M. Le Roch et M. Valax

ARTICLE PREMIER

À la seconde phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« risques »

insérer les mots :

« et de douleurs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il importe de souligner, dans ce texte, qu'en matière de soins médicaux la notion de risques n'est pas seule en cause, au regard des connaissances et des techniques de soin connues, mais que la douleur doit être prise en cause. Notamment face au bénéfice escompté.

Lorsqu'il est possible d'apaiser la douleur celle-ci doit l'être, et ce en toute connaissance de cause explicite entre le patient et l'équipe médicale.